



Genève, le 2 novembre 2012

Procédure de consultation sur le projet d'accord intercantonal sur les domaines suisses des hautes écoles

Prise de position du Département de droit public

- a. Les questions traitées par les projets de concordat et de convention sont déjà très largement réglées par la LEHE, votée par le parlement en 2011 sans que le référendum n'ait été demandé. L'objet de la consultation est donc extrêmement réduit, dès lors que la marge de manœuvre restant au concordat et à la convention est très étroite.
- b. L'architecture du système, calquée sur le modèle actuel de la CUS, permet habilement de combiner les exigences de coordination, pour ne pas parler de centralisation, et celles du fédéralisme, tout en tenant compte de la place particulière des cantons universitaires.
- c. La grande nouveauté est l'intégration des HES (et des HEP) dans un système unifié. On peut se demander s'il n'y a pas là un risque pour les facultés de droit, soit de concurrence accrue des HES soit de dérive vers un modèle de faculté de type "école professionnelle". En tout cas, la défense de la nature académique des études de droit et de la valeur intrinsèque de la recherche juridique (et pas seulement sa "valeur d'usage" chère à la CUS) n'en sera pas facilitée.
- d. Le modèle juridique choisi est très complexe en ce qui concerne la base légale : LEHE + concordat + convention. On aurait sans doute pu faire plus simple en se contentant de la LEHE et du concordat, ce qui aurait renforcé le rôle des parlements cantonaux (exclus de la convention). Ceci dit, ce modèle est celui déjà actuellement en place pour les universités.
- e. Le système institutionnel mis en place est aussi très compliqué, avec des structures à géométrie variable et un mécanisme complexe de calcul de la majorité décisionnaire (inspiré de l'Union européenne ?). Sa lisibilité et, partant, sa légitimation, peuvent en souffrir.
- f. Le transfert de compétences à l'organe commun entraîne inévitablement un déficit de contrôle démocratique, l'exercice des compétences de la future Conférence suisse des hautes écoles étant soustrait aussi bien au contrôle parlementaire qu'à l'emprise de la démocratie directe. Mais ce choix était déjà inscrit dans l'art. 63a Cst. et la LEHE.

g. C'est donc une approche très technocratique du développement des hautes écoles qui a été choisie, ou plutôt confirmée, si l'on se souvient que tel est déjà le cas du système de la CUS.

h. Dans ces conditions, on peut regretter que le concordat ne fasse mention ni du rôle des parlements cantonaux, ni de la participation des corps universitaires. La seule présence au sein de la Conférence, à titre d'observateurs, d'un représentant des étudiants, d'un représentant du corps intermédiaire et d'un représentant du corps professoral des hautes écoles suisses, prévue uniquement à l'art. 13 lettre i LEHE, est un élément bien maigre à cet égard.

Thierry Tanquerel
Professeur de droit public